



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sallanches (74)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2081

Décision du 04 février 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu le jugement n° 1706863 du 15 octobre 2020 du tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2081, présentée le 18 décembre 2020 par la commune de Sallanches, relative à la modification n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 janvier 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Sallanches compte 16 088 habitants (données INSEE 2017) sur 65,9 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, est soumise à la loi montagne et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que la modification n° 2 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser la portée de certains articles en améliorant leur lisibilité ;
 - insérer un lexique des termes employés en annexe ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - modifier les zonages afin de :
 - diminuer la densité dans plusieurs secteurs périphériques au centre-ville afin de respecter le scénario démographique retenu par le PADD de 20 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 ;
 - reclasser une zone Uc en zone Ue1 pour créer un secteur d'intérêt général et collectif afin

d'accueillir des équipements médico-sociaux ;

- reclasser plusieurs zones Ub et Uda en zone A compte tenu des dispositions de la loi montagne et des enjeux de sécurité publique ;
- reclasser une zone Uxf riveraine de l'avenue de Genève en zone Uxc afin de supprimer la possibilité de créer des logements dans ce secteur à vocation économique ;
- référencer le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section OE n° 1762 situé lieu-dit « La Provence » comme bâtiment agricole patrimonial autorisé à changer de destination ;
- modifier plusieurs emplacements réservés, en supprimant notamment l'emplacement réservé n° 44 relatif à l'aménagement d'un parking à l'angle de la rue de Montagny et de l'impasse de Montagny sur la parcelle cadastrée section OB n° 3403 pour donner suite à l'annulation de cet emplacement réservé par le jugement du 15 octobre 2020 susvisé ;
- modifier la servitude de mixité sociale :
 - en appliquant celle-ci à la parcelle OB 3403 pour assurer une cohérence urbaine du secteur considéré ;
 - en fixant le pourcentage de la surface de plancher affectée au logement locatif social à 30 % dans les secteurs n° 1 (Clos des Baz) et n° 4 (rue Léon Curral), au lieu de 20 % ;
- modifier l'OAP 2 Clos des Baz pour prescrire l'affectation de 30 % de la surface de plancher aux logements destinés à des logements aidés dans l'OAP 2 Clos des Baz, au lieu de 20 % ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Sallanches (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sallanches (74), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2081, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).